

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2384 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 81

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret définit les modalités de prise en compte des heures de travail en soirée au titre des facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la pénibilité du travail de « soirée » effectué entre 21h et 24h dans les ZTI soit prise en considération.